

Arrêté du ministre de la Sécurité publique concernant l'élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres qui a été mis en œuvre relativement aux inondations survenues en janvier, en février et en mars 2005, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 11 avril 2005 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider les particuliers, les entreprises, les organismes et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des inondations survenues en janvier, en février et en mars 2005, dans des municipalités du Québec;

VU l'annexe jointe à cet arrêté qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté du 10 mai 2005 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre seize nouvelles municipalités;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme d'élargir au besoin le territoire concerné;

CONSIDÉRANT que les villes de Châteauguay et de Sainte-Marie, qui n'ont pas été désignées aux arrêtés précités, ont dû engager des dépenses pour la mise en place de mesures préventives temporaires relatives à la sécurité de ses citoyens;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIIT :

Est élargi le territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres, qui a été mis en œuvre le 11 avril 2005 relativement aux inondations survenues en janvier, en février et en mars 2005, dans des municipalités du Québec, afin de comprendre les villes de Châteauguay et de Sainte-Marie, situées respectivement dans les circonscriptions électorales de Châteauguay et de Beauce-Nord.

Le ministre de la Sécurité publique,

Signé à Québec, le _____